



Monsieur le Président,

Se voulant apaisante, la Direction générale, lors du GT du 2 février 2023, affirmait qu'en matière de Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP) : « Celui qui est responsable à la fin c'est le patron de la structure, donc le comptable ». Nous ne pouvons, à FO-DGFIP, nous contenter de cette réponse qui est inexacte.

Nos représentants nationaux n'ont eu de cesse de dire que la mise en cause juridictionnelle d'agents A non comptables ou de catégorie B ou C n'était pas une vue de l'esprit, confirmée au demeurant lors du GT du 3 novembre 2022 où Messieurs Robert et Llorca, respectivement chef du service des collectivités locales et chef du service de la fonction financière et comptable de l'État, ont affirmé que tout agent de la DGFIP quel que soit son grade était un gestionnaire public et que le fait de ne pas être comptable n'exonérait pas de sanction. Il s'agit bien d'une potentialité réelle quand bien même elle ne serait circonscrite qu'à quelques cas par an, ce qui reste par ailleurs à démontrer.

La Direction générale se réfugie derrière la protection fonctionnelle qu'est tenu d'accorder l'État à tout fonctionnaire, mais cette dernière est-elle prévue pour des poursuites devant la Cour des comptes ? Depuis janvier 2023, la question de l'applicabilité de la protection fonctionnelle à la RGP est soumise au Conseil d'État, qu'en est-il à ce jour ?

Les premiers réquisitoires de la 7ème Chambre de la Cour des comptes (mobilier national de Grignon avec mise en cause des domaines et une affaire d'escroquerie aux faux ordres de virement impactant une paierie départementale) sont explicites sur le fait que l'instruction devra envisager d'examiner la responsabilité de tout agent dans la chaîne d'exécution des opérations financières.

Deux arrêts, certes à destination d'ordonnateurs (n° S2023-0604 – Sté Alpexpo du 11/05/2023 et n° S2023-0667 – commune d'Ajaccio du 31/05/2023) confirment nos craintes sur le possible partage de responsabilités à plusieurs acteurs de la chaîne financière qui est induit par le système répressif de la nouvelle RGP. Les agents sont donc bien sous la menace potentielle d'une amende pouvant représenter jusqu'à 6 mois de rémunération.

La Direction générale refuse de communiquer et refuse d'écrire que les agents B et C seront exonérés de poursuites correctionnelles, pourquoi ?

S'il n'y a pas de risque, pourquoi un assureur propose-t-il un produit (pour les comptables mais aussi pour les agents non comptables de catégorie A, B et C), non pas pour assurer l'amende, mais bien pour couvrir notamment les frais d'avocats spécialisés pour préparer l'audience et/ou pour faire apparaître les responsabilités de chacun des acteurs du processus qui a dysfonctionné ?

En votre qualité de président de ce CSAL local, nous vous chargeons de transmettre ce message au directeur général qui doit une réponse à ses personnels.